

cautionnement des régisseurs

Le maniement de fonds publics par des personnes non habilitées est constitutif de gestion de fait. De ce fait le gestionnaire non comptable doit être institué régisseur d'avances et de recettes s'il est amené à effectuer certains paiements ou à percevoir certaines recettes, en particulier les frais scolaires, le produit de la vente des tickets-repas, la participation des familles aux voyages scolaires.

La création d'une régie est une décision prise par l'ordonnateur, sous sa seule signature.

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposé à ces agents :

| REGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | REGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes Encaissées mensuellement | REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT De l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) |
|--|---|---|---|---|
| Jusqu'à 1 220 € | Jusqu'à 1 220 € | Jusqu'à 2 440 € | - | 110 |
| De 1 221 € à 3 000 € | De 1 221 € à 3 000 € | De 2 441 € à 3 000 € | 300 | 110 |
| De 3 001 € à 4 600 € | De 3 001 € à 4 600 € | De 3 001 € à 4 600 € | 460 | 120 |
| De 4 601 € à 7 600 € | De 4 601 € à 7 600 € | De 4 601 € à 7 600 € | 760 | 140 |
| De 7 601 € à 12 200 € | De 7 601 € à 12 200 € | De 7 601 € à 12 200 € | 1 220 | 160 |
| De 12 201 € à 18 000 € | De 12 201 € à 18 000 € | De 12 201 € à 18 000 € | 1 800 | 200 |
| De 18 001 € à 38 000 € | De 18 001 € à 38 000 € | De 18 001 € à 38 000 € | 3 800 | 320 |
| De 38 001 € à 53 000 € | De 38 001 € à 53 000 € | De 38 001 € à 53 000 € | 4 600 | 410 |
| De 53 001 € à 76 000 € | De 53 001 € à 76 000 € | De 53 001 € à 76 000 € | 5 300 | 550 |
| De 76 001 € à 150 000 € | De 76 001 € à 150 000 € | De 76 001 € à 150 000 € | 6 100 | 640 |
| De 150 001 € à 300 000 € | De 150 001 € à 300 000 € | De 150 001 € à 300 000 € | 6 900 | 690 |
| De 300 001 € à 760 000 € | De 300 001 € à 760 000 € | De 300 001 € à 760 000 € | 7 600 | 820 |
| De 760 001 € à 1 500 000 € | De 760 001 € à 1 500 000 € | De 760 001 € à 1 500 000 € | 8 800 | 1050 |
| Au-delà de 1 500 000 € | Au-delà de 1 500 000 € | Au-delà de 1 500 000 € | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 |

Pour déterminer le montant moyen des recettes encaissées mensuellement, il convient de prendre le montant du compte 545 (régie de recettes) au 31 décembre (cf. compte financier) et de diviser ce montant par douze.

Le cautionnement garantit l'établissement en cas de débet du régisseur. Le plus souvent le régisseur choisit de s'affilier à l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM). Le régisseur doit justifier de la constitution de cautionnement en transmettant au comptable une copie de son extrait d'inscription à l'AFCM. Lorsque le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 2440 euros, le régisseur est dispensé de cautionnement.

Un mandataire peut être désigné par le régisseur pour le remplacer pendant son absence. La nomination est établie sur papier libre, elle est visée par l'agent comptable. Les dépenses et les recettes que le mandataire du régisseur est autorisé à payer ou à encaisser doivent être expressément déterminées. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire rend compte de sa gestion au régisseur (versement des fonds et des pièces justificatives détenues tous les 8 jours au maximum).

Un caissier peut être désigné par l'ordonnateur, sur proposition conjointe du régisseur et du comptable, s'il s'avère nécessaire que même en la présence du régisseur d'autres personnels que lui manipulent des fonds. Le caissier travaille sous l'autorité hiérarchique du régisseur à qui il doit rendre compte chaque jour de sa gestion.